Parlement francophone bruxellois

(Commission communautaire française)



18 avril 2008

SESSION ORDINAIRE 2007-2008

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'Accord de Stabilisation et d'Association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part, et à l'Acte final, faits à Luxembourg le 12 juin 2006

SOMMAIRE

Exposé des motifs	3	
Projet de décret	9	
Annexe 1 : Avis du Conseil d'Etat	10	
Annexe 2 : Avant-projet de décret	11	
Annexe 3 : Accord de coopération	12	

EXPOSE DES MOTIFS

RESUME DE L'ACCORD DE STABILISATION ET D'ASSOCIATION

L'Accord de Stabilisation et d'Association (ASA) met en place le cadre contractuel qui régira les relations entre l'UE et l'Albanie jusqu'à l'adhésion de celle-ci à l'UE. Il couvre des domaines tels que :

- le renforcement de la démocratie et de l'état de droit;
- le dialogue politique;
- la coopération régionale;
- les quatre libertés communautaires, avec la mise en œuvre d'une zone de libre échange sur une période de maximum 10 ans pour tous les produits industriels et la plupart des produits agricoles et de la pêche;
- l'harmonisation de la législation albanaise avec l'acquis communautaire, en ce compris dans les domaines de la concurrence, des droits de propriété intellectuelle et des marchés publics;
- une coopération élargie dans tous les domaines des politiques européennes, y compris dans les domaines de la justice, des libertés et de la sécurité.

L'importance de cette relation contractuelle et de sa mise en œuvre explique que les négociations aient été soigneusement menées.

L'Accord de Stabilisation et d'Association se base sur le respect des conditions démocratiques fondamentales et sur les éléments clefs fondant le marché intérieur européen. Grâce à la mise en place d'une zone de libre échange avec l'UE et via les disciplines et bénéfices qui y sont liés (concurrence et réglementation des aides d'état, propriété intellectuelle, droits d'établissement), ce processus permettra à l'économie albanaise de devenir une économie de marché et de commencer à s'intégrer à celle de l'UE. Dans les domaines où l'Accord n'impose pas d'obligations spécifiques en rapport avec l'acquis communautaire, il met en place des dispositions de coopération avec l'UE pour aider l'Albanie à se rapprocher des normes européennes.

Même si les dispositions d'un Accord de Stabilisation et d'Association sont spécifiquement adaptées à chaque pays, l'objectif est le même pour l'ensemble des Balkans : une entière association par le biais d'une mise en œuvre des mêmes conditions fondamentales, après une période transitoire.

Les mécanismes des Accords de Stabilisation et d'Association, qui vont de sous-comités spécialisés à des réunions politiques telles que le Conseil de Stabilisation et d'Association, permettront à l'UE de sélectionner des priorités et de surveiller leur application. La mise en œuvre effective de l'Accord de Stabilisation et d'Association sur une période suffisante est une condition incontournable avant que l'UE ne considère toute étape ultérieure dans le rapprochement de l'Albanie vers l'Union européenne.

Les dispositions commerciales de l'Accord de Stabilisation et d'Association favorisent asymétriquement les exportations albanaises, l'UE octroyant une entrée libre de droits de douane à son marché pour la très grande majorité des produits albanais. C'est d'autant plus important que 90 % des exportations albanaises vont vers l'UE et 70 % de ses importations viennent de l'UE. Des exceptions basées sur des quotas et des tarifs douaniers restent en place pour un nombre limité de produits agricoles sensibles et de la pêche.

2. EVOLUTION ET GENESE DE L'ACCORD

2.1. Introduction : le Processus de Stabilisation et d'Association

Cet Accord de Stabilisation et d'Association entre l'Union Européenne et l'Albanie, paraphé le 8 février 2006 à Tirana et signé à Luxembourg le 12 juin 2006 par les représentants des 25 Etats Membres, la Commission et l'Albanie, représente le troisième accord de ce type entre l'Union et un pays des Balkans. Des ASA ont été signés avec l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine et avec la République de Croatie en 2001.

Lors du sommet de Zagreb (novembre 2000) qui réunit pour la première fois l'UE et les Balkans occidentaux, la région a confirmé son engagement dans le Processus de Stabilisation et d'Association, qui repose sur la perspective de l'adhésion à l'UE. Cette perspective se concrétise par des étapes intermédiaires, dont l'ASA est une des plus importantes. Ce processus est ajusté au niveau de développement de chaque pays, pour lui permettre d'évoluer à son propre rythme. En contrepartie de la perspective d'adhésion, les pays de la région ont entrepris de respecter les engagements politiques et économiques fixés pour tous les pays candidats.

Le processus de stabilisation et d'association a porté ses fruits en stabilisant les Balkans occidentaux et en jetant les bases de nouvelles réformes et d'une transition plus rapide. Il s'agit d'un partenariat progressif, au sein duquel l'UE offre un éventail de concessions commerciales, une assistance financière et économique et des relations contractuelles matérialisées par les Accords de Stabilisation et d'Association.

La coopération régionale constitue un élément essentiel du processus de stabilisation et d'association et est un indicateur reconnu de la volonté des pays des Balkans occidentaux à intégrer l'Union européenne. Lors du sommet de Thessalonique (juin 2003), l'UE a réaffirmé son engagement à intégrer progressivement les pays des Balkans occidentaux. Le Processus de Stabilisation et d'Association a été enrichi par l'inclusion de certains aspects de la stratégie d'élargissement, afin que le processus soit mieux à même de relever de nouveaux défis.

Depuis le 31 janvier 2003, l'Albanie négociait cet accord dont la signature symbolise la conclusion d'une relation contractuelle avec l'UE et dont les dispositions seront mises en œuvre progressivement. C'est un signal politique d'importance que l'Union envoie à l'Albanie.

L'UE accorde unilatéralement depuis 2000 des conditions commerciales et tarifaires généreuses à des produits albanais, en tant que mesure de soutien dans le cadre du Processus de Stabilisation et d'Association. L'ASA, via ses dispositions commerciales, formalise ces concessions autonomes. L'Albanie, aux capacités de production et d'exportation limitées, n'en a cependant pas profité pleinement. Le pays souffre d'un déficit commercial marqué avec l'UE et le reste du monde. L'ASA formalisera dans un cadre contractuel ces concessions tarifaires européennes tout en requérant que l'Albanie ouvre progressivement son marché au cours d'une période maximale de 10 ans.

Le processus de Stabilisation et d'Association ne se limite pas à une série d'accords bilatéraux entre les pays de la région et l'UE. La coopération régionale reçoit un accent particulier en tant que partie intégrante du contrat que l'UE offre à chaque pays de la région. L'Accord de Stabilisation et d'Association avec l'Albanie insiste sur cette dimension régionale. L'Albanie s'engage à renforcer et à formaliser ses liens avec ses voisins. Les objectifs de cette approche régionale sont :

- Encourager les Etats de la région à se comporter l'un à l'égard de l'autre d'une manière conforme aux relations qui existent entre les Etats membres de l'UE.
- Favoriser la création d'une zone de libre-échange régionale qui se substituera aux nombreuses conventions bilatérales, avec pour effet de lever les obstacles au commerce de biens entre les pays de la région et l'UE.
- L'intégration graduelle des Balkans occidentaux aux réseaux transeuropéens de transport et d'énergie.
- Encourager les autorités de la région à affronter en commun les défis et menaces que sont le crime organisé,

l'immigration illégale et d'autres formes de trafic, entre autre par la coopération dans la gestion des frontières extérieures.

2.2. Les points essentiels abordés durant les négociations

Le texte de base pour les discussions avec l'Albanie était très largement inspiré des accords signés avec l'Arym et la Croatie. Cela n'a pas empêché que les négociations ont pris trois ans, ce qui s'explique largement par les faibles capacités administratives de l'Albanie. En effet, la préparation et la coordination nationale des sessions de négociation officielle et technique prenait de longs délais. De mars 2003 à octobre 2005, sept cycles de négociation (à la fois officiels et techniques) eurent lieu. L'approche prudente de la Commission visait à s'assurer que les engagements albanais étaient suivis d'effets ou qu'ils étaient applicables dans un délai réaliste en tenant compte des capacités administratives albanaises. Cette approche était d'autant plus indiquée que des dispositions importantes d'un Accord de Stabilisation et d'Association, comme la liberté des mouvements de capitaux et l'acquisition de biens immobiliers (cf. article 61) étaient liées à des sujets controversés de la vie politique albanaise, telle que la restitution des propriétés immobilières.

Les tensions entre la Commission et le gouvernement albanais se matérialisèrent par plusieurs lettres de mise en garde des Commissaires Patten et Rehn envoyées en juillet 2004 et avril 2005 au gouvernement albanais de Fatos Nano. Ces différends sur la mise en place de réformes politiques et de leur application ne purent être entièrement résolus sous le gouvernement Nano, ce qui contribua au ralentissement du rythme des négociations.

In fine, la conclusion des négociations techniques fut conditionnée par le Commissaire à l'élargissement Rehn à la tenue d'élections démocratiques et respectant les standards européens en juin et juillet 2005. Ce scrutin ramena au pouvoir l'opposition conduite par S. Berisha qui devint Premier Ministre à la tête d'un gouvernement resserré. Après que l'OSCE et l'ODHIR/OSCE eussent certifié le caractère démocratique et satisfaisant de ces élections, les négociations se conclurent par un dernier round technique le 24 octobre 2005.

2.2.1. Priorités de la Belgique dans ces négociations

Dans la préparation du mandat de négociation et lors du déroulement des négociations, la Belgique a constamment plaidé pour une approche régionale cohérente qui aborde l'Albanie d'une manière comparable avec les autres Etats balkaniques et sans traitement de faveur. Sur cette base, la Belgique a donné la priorité à un processus de négociation axé sur les questions techniques plutôt que sur des considérations politiques, toujours susceptibles d'être biaisées en

faveur ou défaveur de l'Albanie. Similairement, la Belgique a insisté sur le réalisme nécessaire en matière d'échéances pour les négociations en refusant de se prononcer sur une date pour leur conclusion. Les mises en garde de la Commission et le déroulement précautionneux des négociations ont donc largement rencontré les priorités belges. Enfin, la Belgique a insisté sur la nécessité de prévoir des clauses de sauvegarde pour les différents volets de l'accord et sur la mise en place de mécanismes de suivi et de monitoring.

L'article 6 traduit la nécessité de suivi dans l'application de l'Accord et prévoit un examen détaillé de sa mise en œuvre à mi-parcours, soit cinq ans après son entrée en vigueur. De même, le Conseil d'Association et de Stabilisation est chargé d'examiner l'application de l'Accord et la mise en œuvre des réformes juridiques, administratives, institutionnelles et économiques.

Dans le domaine de la libre circulation des marchandises entre l'Albanie et la Communauté, l'article 31 portant sur les produits agricoles et de la pêche et l'article 38 à portée générale instituent des clauses de sauvegarde générales et spécifiques si les concessions douanières accordées entrainent une perturbation grave des marchés ou des mécanismes de régulation de l'autre partie. Dans le domaine du droit d'établissement des sociétés, filiales et succursales, l'article 56 autorise l'Albanie à établir des mesures dérogatoires si certaines industries sont confrontées à de sérieuses difficultés. Dans le domaine de la libre circulation des capitaux, l'article 62 stipule qu'au cours des trois années suivant l'entrée en vigueur de l'accord, les parties prennent les mesures permettant de créer les conditions nécessaires à l'application progressive des règles communautaires.

2.2.2. Priorités des autres Etats membres dans ces négociations

Les préoccupations principales exprimées par d'autres Etats membres portèrent sur les points suivants :

Libéralisation des échanges en matière d'agriculture et pêche, réglé par le protocole n° 3 pour le vin et les produits spiritueux et l'annexe III pour les produits de la pêche. Les Etats membres producteurs de vin obtinrent que le protocole 3 contienne des obligations pour l'Albanie en matière de reconnaissance, protection et contrôle des dénominations de vins, de spiritueux et de vins aromatisés. Par cette disposition, l'Albanie s'engage à protéger l'ensemble des dénominations de vins, spiritueux et vins aromatisés reconnues dans la communauté et à supprimer totalement au 31 décembre 2007 toute référence à des indications géographiques communautaires protégées.

Répression de la fraude et coopération administrative entre les parties contractantes en matière de répression de la fraude, notamment en matière de douane et d'autres matières connexes. Pour répondre aux préoccupations françaises, les articles 43 et 44 furent précisés pour définir plus exacte-

ment l'absence de coopération administrative, notamment lorsque cela a des conséquences en matière de droits à l'importation.

La libéralisation de la prestation de services et son impact sur la mobilité des travailleurs et des personnes, tel que réglé par les articles 57 et 58, suscitèrent des réticences de l'Allemagne et du Danemark craignant que l'établissement de prestataires de services ne débouche sur une immigration illégale. Il fut répondu à ces préoccupations par l'adoption d'une déclaration commune spécifiant que l'octroi, prolongation ou refus d'un permis de résidence étaient déterminés par la législation de chaque Etat membre et les accords bilatéraux ou conventions signées entre ces Etats membres et l'Albanie.

2.3. Entrée en vigueur

En vertu de l'article 135, l'Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification ou d'approbation. Les parties au traité, soit les 25 Etats membres, les Communautés européennes (la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique) et la République d'Albanie ratifient ou approuvent cet accord selon les procédures qui leur sont propres. Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

Parallèlement les parties concluent un accord intérimaire aux termes duquel, en attendant l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur de l'Accord proprement dit, les dispositions ayant trait à la libre circulation des marchandises seront mises en œuvre à une date beaucoup plus avancée. Cet accord intérimaire entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification ou d'approbation, très probablement au premier septembre 2006.

3. CONTENU DE L'ACCORD

L'Accord commence par un préambule exposant les objectifs et réalisations du Processus de Stabilisation et d'Association et son application à l'Albanie, complété par l'article 1 décrivant les objectifs du traité.

Suivent 10 titres décrivant les principes généraux (titre I), le dialogue politique (titre II), la coopération régionale (titre III), la libre circulation des marchandises (titre IV), la circulation des travailleurs, droit d'établissement, prestation des services et circulation des capitaux (titre V), le rapprochement des dispositions législatives, application de la législation et règles de concurrence (titre VI), justice, liberté et sécurité (titre VII), politiques de coopération (titre VIII), coopération financière (titre IX), dispositions institutionnelles, générales et finales (titre X).

4. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Préambule

Le préambule comprend, comme c'est l'usage dans le cas des traités mixtes conclus par la Communauté et les Etats membres avec des pays tiers, une énumération des intentions et principes qui forment, dans leur ensemble, le contexte de l'Accord.

Il souligne l'importance de cet Accord pour le Processus de Stabilisation et d'Association avec les pays de l'Europe du Sud-Est et pour l'établissement et la consolidation d'un ordre stable en Europe. Les parties s'engagent à contribuer à la stabilisation politique, économique et institutionnelle de l'Albanie ainsi que de l'ensemble de la région, par le développement de la société civile et la démocratisation, le renforcement des institutions et la réforme de l'administration publique, le développement du commerce et de la coopération économique ainsi que la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures. Les deux parties soulignent l'importance qu'elles accordent au respect de l'Etat de droit et des droits de l'homme ainsi qu'aux principes démocratiques.

Article 1er

Cet article établit les objectifs de l'association entre l'Albanie et la Communauté et ses Etats membres : renforcement de la démocratie et l'Etat de droit, stabilisation du pays et de la région, donner un cadre au dialogue politique, soutenir la transition de l'économie vers une économie de marché et encourager la coopération régionale.

TITRE I Principes généraux (art. 2-7)

Le Titre I définit le cadre dans lequel l'Accord de Stabilisation et d'Association doit être placé : respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, stabilité et paix aux niveaux régional et international, promotion de la coopération avec les autres pays de la région, conformité avec les dispositions pertinentes de l'OMC. L'association sera mise en place progressivement et sortira ses pleins effets au plus tard dix ans après son entrée en vigueur.

TITRE II Dialogue politique

(art. 8-11)

Le Titre II prévoit la mise en place d'un dialogue politique. Ce dialogue politique se déroule au sein du Conseil de Stabilisation et d'Association, mais peut prendre d'autres formes à la demande des parties. Au niveau parlementaire, il se déroule dans le cadre de la commission parlementaire

de stabilisation et d'association. Le dialogue politique peut aussi être mené dans un contexte multilatéral ou dans celui du dialogue régional avec d'autres pays de la région.

TITRE III Coopération régionale

(art. 12-15)

L'Albanie s'engage à promouvoir activement la coopération régionale. La Communauté, pour sa part, s'engage à fournir l'assistance technique nécessaire pour soutenir des projets ayant une dimension régionale ou transfrontalière. Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord de stabilisation et d'association, l'Albanie entamera des négociations en vue de la conclusion d'un accord bilatéral relatif à la coopération régionale avec d'autres pays ayant déjà conclu un Accord de Stabilisation et d'Association.

TITRE IV **Libre circulation des marchandises**(art. 16-45)

Au cours d'une période transitoire de 6 ans au maximum, les parties mettront en place progressivement une zone de libre-échange aux termes des règles de l'OMC. Ainsi, les droits de douane et les restrictions quantitatives à l'importation, sur le territoire de la Communauté, de produits industriels provenant de l'Albanie seront abolis dès l'entrée en vigueur de l'accord. L'Albanie éliminera également sur son territoire les restrictions quantitatives à l'importation de produits industriels originaires de la Communauté. Par contre, les droits de douane à l'importation en vigueur en Albanie seront supprimés immédiatement pour certains produits industriels et seront réduits progressivement pour d'autres, suivant un calendrier bien défini. Le régime applicable aux échanges de produits sidérurgiques est détaillé dans un Protocole (n° 1). Pour ce qui concerne les importations des produits agricoles et des produits de la pêche, tant la Communauté que l'Albanie élimineront immédiatement toutes les restrictions quantitatives. Les droits de douane sur les produits agricoles quant à eux, seront abrogés ou réduits par les deux parties de manière progressive. Les droits de douane sur les produits de la pêche, par ailleurs, seront éliminés d'emblée par les deux parties. Le régime relatif aux produits agricoles transformés est traité avec plus de détail dans un Protocole distinct (n° 2) de même que celui relatif au vin et aux boissons distillées (Protocole n° 3). Le protocole n° 4 détermine les règles d'origine destinées à

Six ans après l'entrée en vigueur de l'accord, la Communauté et l'Albanie examineront dans le cadre du Conseil de Stabilisation et d'Association la possibilité de se consentir mutuellement de nouvelles concessions, produit par produit et sur une base harmonieuse et réciproque, dans le but d'élargir la libéralisation des échanges dans le domaine des produits agricoles et des produits de la pêche. Le Titre IV

l'application de l'accord.

comporte encore des clauses de sauvegarde et de pénurie qui doivent permettre à chacune des parties de faire face à certaines difficultés spécifiques définies dans l'accord. Enfin, l'Albanie s'engage à ajuster progressivement tous les monopoles d'Etat à caractère commercial afin de supprimer toute discrimination entre ressortissants de l'UE et albanais en matière d'approvisionnement en marchandises.

TITRE V

Circulation des travailleurs, droit d'établissement, prestations de services, circulation des capitaux

(art. 46-69)

Le Titre V contient des dispositions préconisant le traitement équitable, par chacune des parties, des travailleurs originaires de l'autre Partie et résidant légalement sur son territoire. Ce Titre concerne également le droit d'établissement de sociétés. Cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord, le Conseil de Stabilisation et d'Association fixera les modalités relatives à l'établissement des personnes désireuses d'exercer des activités économiques en tant qu'indépendants. Afin de faciliter l'accès des professions libérales à l'exercice de certaines activités réglementées, le Conseil de Stabilisation et d'Association étudiera les mesures qui doivent être prises en vue de la reconnaissance réciproque des diplômes. Aux termes du Titre V, les Parties se sont en outre engagées à entreprendre les démarches requises pour ouvrir le secteur de la fourniture de services tant à leurs entreprises qu'à leurs ressortissants respectifs. Au cours des cinq premières années suivant l'entrée en vigueur de l'accord, l'Albanie peut instaurer des mesures transitoires dérogeant aux dispositions du droit d'établissement si certaines industries sont confrontées à de sérieuses difficultés pouvant, entre autres, mener à des troubles sociaux. Les parties s'engagent également à promouvoir la libre circulation des paiements et des capitaux dans une monnaie librement convertible. Dans certaines situations exceptionnelles, les Parties pourront adopter, pour une durée limitée, des mesures de sauvegarde relatives à la circulation des capitaux, pour autant que pareilles mesures s'avèrent indispensables.

TITRE VI

Rapprochement des dispositions législatives, application de la législation, règles de concurrence (art. 70-77)

L'Albanie prendra les mesures nécessaires pour rendre progressivement sa législation existante et future compatible avec l'acquis de la Communauté, pour porter la protection des droits de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale à un niveau comparable au niveau atteint par la Communauté et pour aligner progressivement sa législation sur la réglementation technique communautaire et sur les procédures européennes de normalisation, de métrologie, d'accréditation et d'évaluation de la conformité, ainsi que pour harmoniser sa législation relative à la protection

du consommateur avec celle de la Communauté. Les parties s'engagent également à ouvrir l'accès aux marchés publics sur une base de non-discrimination et de réciprocité.

TITRE VII Justice et Affaires intérieures (art. 78-85)

Les deux Parties sont particulièrement attentives à la consolidation de l'Etat de droit et au renforcement des institutions à tous les niveaux. Elles s'engagent à coopérer dans le domaine des visas, du contrôle des frontières, de l'asile et des migrations ainsi que dans celui de la prévention et du contrôle de l'immigration clandestine. L'accord entérine également l'accord signé entre la Communauté et l'Albanie le 14 avril 2005 sur la réadmission de leurs ressortissants respectifs et les ressortissants des états tiers. Les parties coopéreront en outre dans la lutte contre le blanchiment de capitaux ainsi que contre l'offre, le commerce et la demande de drogues illicites. Cette coopération sera aussi d'application dans la lutte contre le terrorisme. Les parties œuvreront en faveur de la coopération sur le plan pénal, dans le cadre, entre autres, de la prévention et de la lutte contre la traite des êtres humains, la fausse monnaie, la contrebande, le trafic illicite des armes et le terrorisme. L'assistance administrative et technique pourra être offerte dans tous ces domaines.

TITRE VIII Politiques de coopération

(art. 81-111)

La Communauté et l'Albanie coopèrent étroitement en vue de favoriser le développement économique et social de l'Albanie. Cette politique de coopération prendra en compte les considérations relatives à l'environnement et devra s'inscrire dans un cadre de coopération régionale. La coopération se situera dans les domaines suivants : politique économique, statistiques, services financiers, secteur bancaire et assurances, stimulation et protection des investissements, industrie, petites et moyennes entreprises, tourisme, douane, impôts, secteur social, agriculture et secteur agro-industriel, pêche, éducation et formation, culture, information et communication, industrie audiovisuelle, infrastructures de communication électronique et services connexes, société de l'information, transports, énergie, sécurité nucléaire, environnement, recherche et développement technologique, développement régional et local et administration publique.

TITRE IX Coopération financière

(art. 112-115)

L'Albanie peut recevoir une aide financière octroyée par la Communauté sous la forme de subsides et de prêts,

notamment des prêts de la Banque européenne d'investissement. Cette assistance a pour objet de contribuer à la mise en œuvre des réformes démocratiques, économiques et institutionnelles en Albanie. A la demande de l'Albanie, la Communauté peut également examiner, en coordination avec les institutions financières internationales, la possibilité d'accorder, à titre exceptionnel, une aide financière macro-économique soumise à certaines conditions, en tenant compte de toutes les ressources financières disponibles.

TITRE X Dispositions institutionnelles, générales et finales (art. 116-137)

Un Conseil de Stabilisation et d'Association sera créé, qui supervise l'application et la mise en œuvre de l'accord. Ce conseil sera assisté dans l'accomplissement de sa mission par un Comité de Stabilisation et d'Association, qui peut, à son tour, créer des sous-comités. Une Commission parlementaire de Stabilisation et d'Association sera également mise sur pied. Ce forum sera le lieu où les membres du Parlement albanais et du Parlement européen pourront se rencontrer et échanger des idées.

1. NATURE DE L'ACCORD SUR LE PLAN INTERNE

Sur le plan interne belge, les dispositions de cet accord relèvent de la compétence fédérale, mais aussi, pour certains domaines, des compétences des Régions et des Communautés.

Sous la signature du Ministre des Affaires Étrangères de la Belgique figure dès lors, avec l'accord des Régions et Communautés, une formule indiquant que ladite signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

La Convention vise des matières dans lesquelles la Commission communautaire française exerce, sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, les compétences de la Communauté française : le titre VIII – Politiques de coopération (article 81 à 111) énumère différents domaines de coopération qui relèvent des compétences de la Commission communautaire française (le tourisme, le secteur social, l'éducation et la formation). En raison des objectifs très larges de l'Accord, les différentes compétences de la Commission communautaire française peuvent être concernées.

La Ministre, Membre du Collège, chargée des Relations internationales,

Françoise DUPUIS

PROJET DE DECRET

portant assentiment à l'Accord de Stabilisation et d'Association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part, et à l'Acte final, faits à Luxembourg le 12 juin 2006

Article 1er

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

L'Accord de Stabilisation et d'Association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part, et l'Acte final, faits à Luxembourg le 12 juin 2006, sortiront leur plein et entier effet.

Bruxelles, le

Pour le Collège,

La Ministre, Membre du Collège, chargée des Relations internationales,

Françoise DUPUIS

ANNEXE 1

AVIS DU CONSEIL D'ETAT 44.172/2

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétente pour la Formation professionnelle, l'Enseignement, la Culture et le Transport scolaire, le 21 février 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de Stabilisation et d'Association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part, et Acte final, faits à Luxembourg le 12 juin 2006 », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet n'appelle aucune observation.

Examen de l'avant-projet

Intitulé

In fine, l'intitulé doit être rédigé comme suit : « et à l'Acte final \dots ».

Dispositif

Article 2

A l'article 2, in fine, il y a lieu d'écrire : « et l'Acte final, faits à Luxembourg le 12 juin 2006, sortiront leur plein et entier effet ».

La chambre était composée de

Messieurs Y. KREINS, président de chambre,

P. VANDERNOOT,

Mesdames M. BAGUET, conseillers d'Etat,

B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section.

Le Greffier, Le Président,

B. VIGNERON Y. KREINS

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'Accord de Stabilisation et d'Association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part, et Acte final, faits à Luxembourg le 12 juin 2006

> Le Collège de la Commission communautaire française, sur proposition de la Ministre, Membre du Collège, chargée des Relations internationales, après délibération,

ARRETE:

La Ministre, Membre du Collège, est invitée à présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

L'Accord de Stabilisation et d'Association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part, et Acte final, faits à Luxembourg le 12 juin 2006, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Pour le Collège,

La ministre, membre du Collège, chargée des Relations internationales,

Françoise DUPUIS

ANNEXE 3

Accord de coopération

Le texte de l'accord est disponible sur simple demande adressée aux services du greffe (02/504 96 31).